

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Goasguen, M. Le Fur, M. Martin-Lalande, M. Vitel, M. Myard, M. de Rocca Serra, M. Verchère, Mme Nachury, M. Fenech, M. Marlin, M. Voisin, M. Larrivé, Mme Lacroute, M. Salen, Mme Fort, M. Hetzel, M. Mancel, Mme Louwagie, M. Darmanin et M. Gandolfi-Scheit

ARTICLE 7

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 47 par les mots :

« pour une durée de quinze minutes maximum ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 prévoit qu'à la fin de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut, à sa demande, formuler des observations.

La présence d'un tiers lors de l'entretien constitue une nouvelle garantie procédurale qui doit rester compatible avec l'objectif de diminution des délais d'examen des demandes d'asile. Le directeur général de l'OFPRA estime à vingt minutes l'allongement de la durée moyenne de l'entretien personnel, consécutif à la présence d'un tiers et à la faculté pour lui de formuler des observations.

Afin d'éviter que la possibilité de formuler des observations fasse l'objet d'abus et ne conduise à allonger davantage les délais, le présent amendement propose d'en limiter la durée à 15 minutes maximum.